



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Salins et Palmont »

Campagne 2022

Correspondant MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric / Olivier Borde

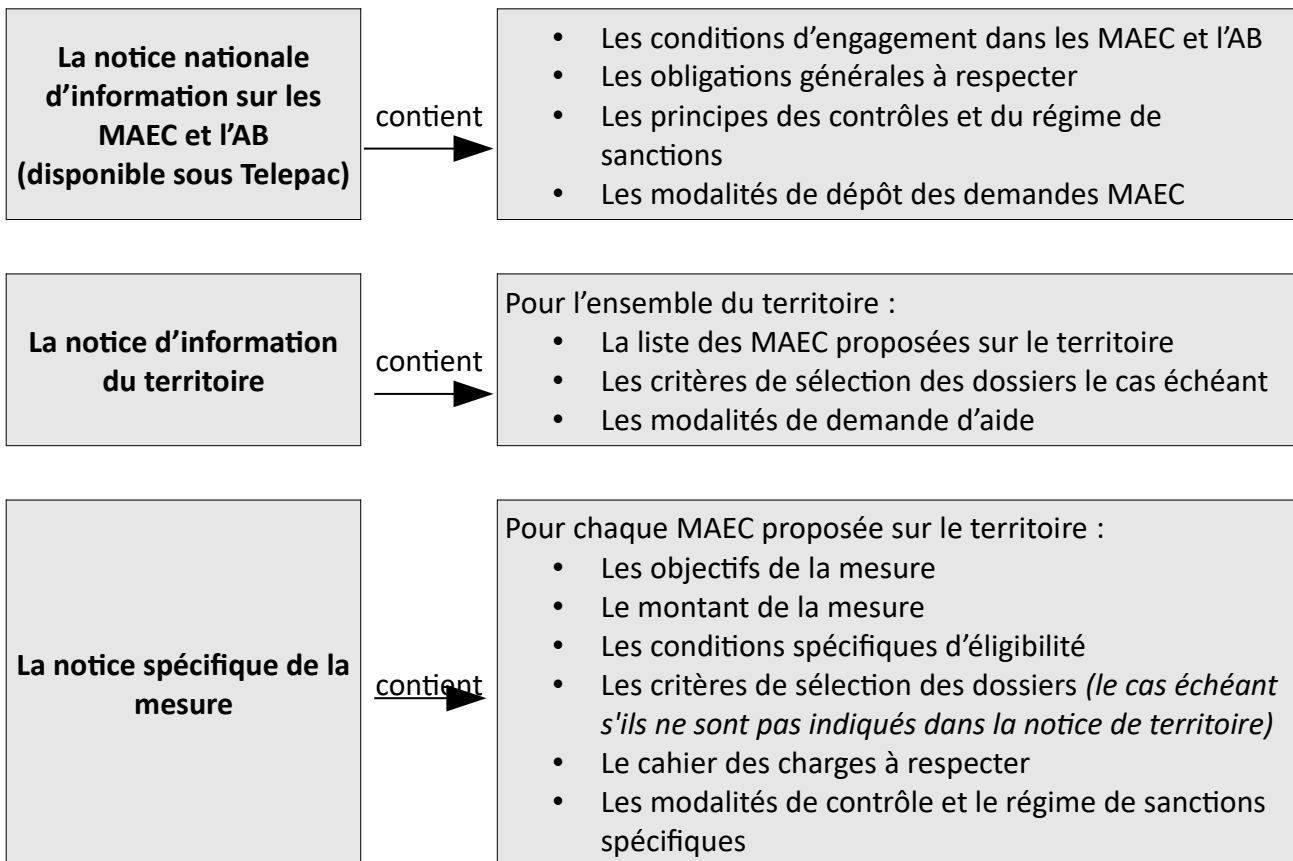
téléphone : 04 63 27 66 00

e-mail : sophie.fric@cantal.gouv.fr olivier.borde@cantal.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Salins et Palmont » au titre de la campagne PAC 2022.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Salins et Palmont » (AU_SAL5)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

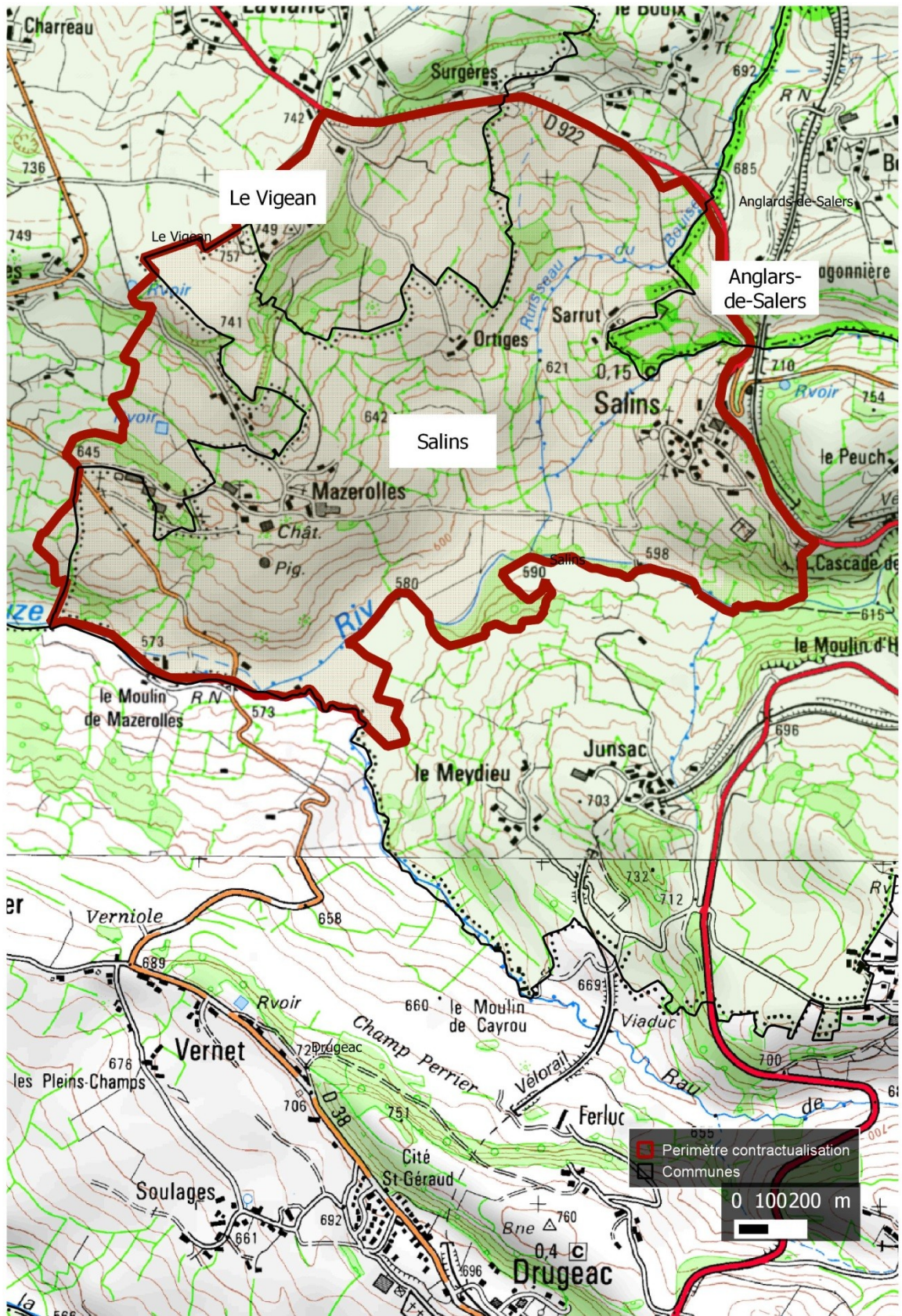
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

Le territoire concerne les sites Natura 2000 Salins (Directive Habitat FR8302018) et Palmont (Directive Habitat FR8302017).

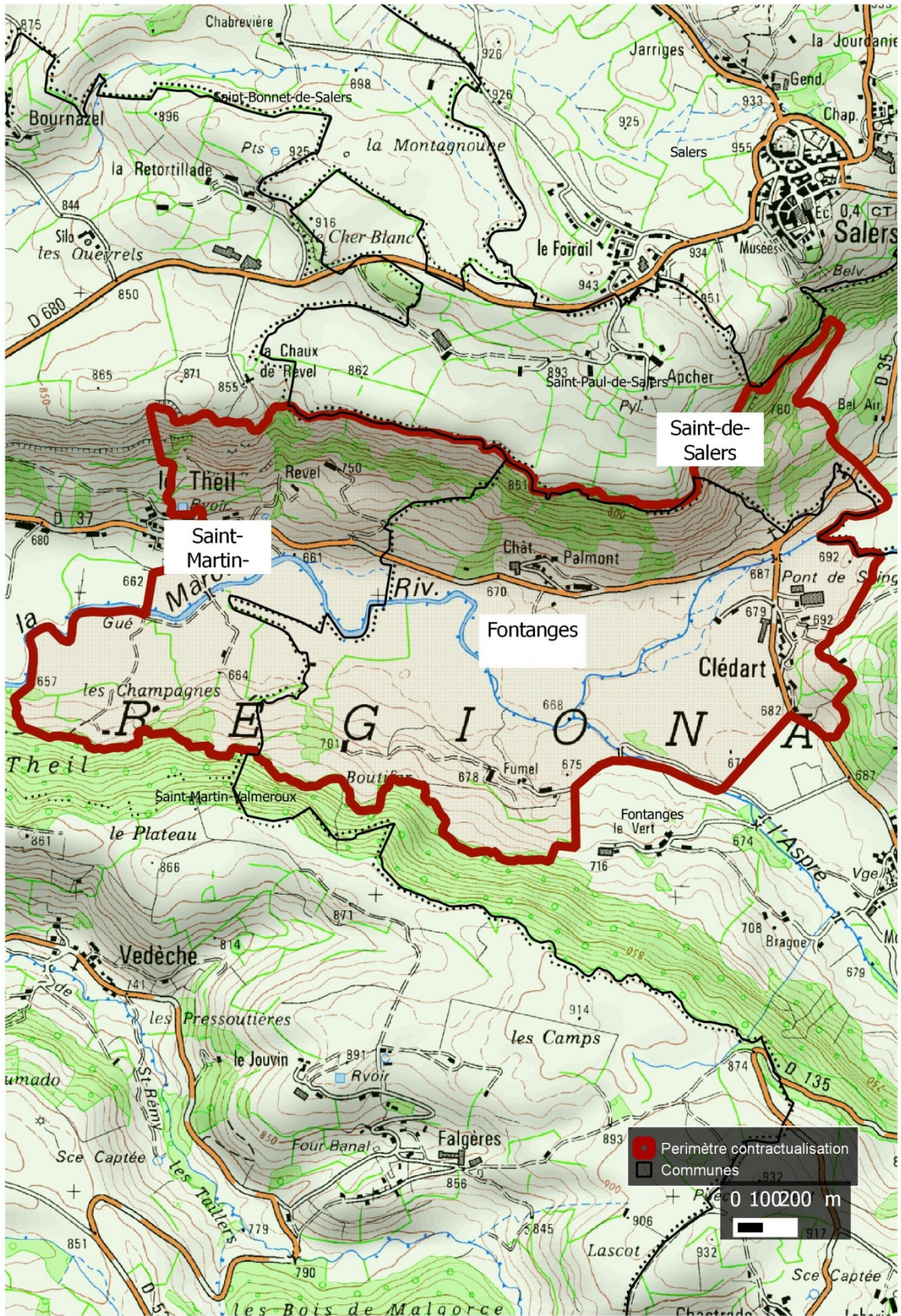
Le site de Salins se situe sur la façade ouest du département du Cantal, en Haute-Auvergne, à environ 5 km au sud-est de Mauriac. La superficie totale du site, est constituée d'une seule entité de 262,19 ha. Il concerne trois communes : Salins, Le Vigean et Anglards-de-Salers. L'altitude y varie de 570 à 750 mètres. La superficie totale du site, constituée d'une seule entité, est de 354,41 hectares.

Le site de Palmont se situe sur le flanc ouest du volcan du Cantal, en Haute-Auvergne, à environ 25 km au sudest de Mauriac. Il concerne trois communes : Saint Martin Valmeroux, Fontanges et Saint-Paul-de-Salers. L'altitude y varie de 660 à 850 mètres. La superficie totale du site, constituée d'une seule entité, atteint 281,50 hectares.



Fond : Ortho CRAIG, Topo GEODIS, 2010 Réalisation : CEN Auvergne, avril 2015

Localisation périmètre MAEC - Salins



Localisation périmètre MAEC - Palmont

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Pour les deux sites, la cartographie des habitats a été réalisée en 2006 par le CPIE dans le cadre du programme Chanes (données référence).

Les habitats prairiaux sont dominants (70 à 80%) essentiellement sous forme de prairies naturelles et seminaturelles, fauchées sur les fonds plats de la vallée de la Maronne et surtout pâturées (prairies mésophiles), situées au sein d'un réseau de haies bocagères très dense et bien conservé (alignements d'arbres à base de Chênes rouvres et Frênes).

Les forêts sont cantonnées aux versants où elles sont dominantes, mélangées aux pâtures et aux landes (Landes à fougère, 43 ha – 14,83% du site initial) à l'adret (Chênaie-Charmais, 14,47 ha – 4,99% du site initial).

La faune

Ces sites Natura 2000 ont été désignés pour les chauves-souris.

Depuis 1997, 10 espèces différentes ont été identifiées sur le site de Palmont et 9 sur le site de Salins, surtout en période de reproduction et d'estivage avec un effectif moyen proche de 150 individus. Le Petit Rhinolophe est l'espèce principale qui a permis la désignation des deux sites (90% des effectifs toutes espèces confondues) grâce à l'existence d'une métapopulation dispersée sur la vallée de l'Auze et la colonie de parturition qui occupe les combles du château de Palmont (commune de Fontanges), lesquels hébergent entre 70 et 80 femelles avant reproduction. Le site de Palmont est le premier gîte de reproduction départemental en effectif concentré pour le petit rhinolophe.

Le secteur de Salins également un site de reproduction d'intérêt départemental pour le Petit rhinolophe. Cette forte présence témoigne de l'existence d'un territoire de chasse aux alentours des gîtes conforme aux exigences d'espèces qui dépendent étroitement du réseau bocager pour leurs déplacements et la chasse. Le reste du cortège, d'affinité plus forestière (Murin à moustaches, Oreillard gris, Murin de Natterer, Grand murin, Barbastelle) atteste également d'une densité et d'un état de conservation des peuplements arborés positifs pour l'ensemble de la guildes des chiroptères.

L'activité principale du site est l'agriculture ; elle est mise en oeuvre par 18 exploitants sur l'ensemble des deux sites, sur une surface de 407 hectares déclarés à la PAC (75% du périmètre d'étude).

Le pâturage et la fauche de prairies sont majoritaires (troupeaux laitiers ou allaitants). Le maillage bocager est encore bien conservé et assez dense ; il s'agit principalement d'alignement d'arbres feuillus de haut jet ou de haies bi-stratifiées (arbres + arbustes) sur un total d'un peu plus de 27,5 kilomètres.

L'agriculture d'élevage permet de maintenir ouverts des milieux fortement producteurs d'insectes et d'entretenir le réseau de haies bocagères. L'intensification des pratiques d'élevage, avec l'arasement des haies, l'augmentation des besoins en surfaces de cultures fourragères et du recours aux produits phytosanitaires (vermifuges, insecticides, herbicides) induisent de forts risques de diminution de la qualité générale du site : pollution des eaux, diminution de la production d'insectes, accumulation de molécules chimiques nocives dans les chaînes alimentaires etc.

Les MAEC devront aider au maintien (voire à la réappropriation) des pratiques d'élevage qui ont façonné jusqu'à aujourd'hui cet environnement rural diversifié et de qualité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
<i>Prairies naturelles</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_SAL5_HE01</i>	Maintien de la richesse floristique par la rationalisation des pratiques	66,01 €/ha	75% FEADER 25% Etat
<i>Prairies naturelles</i>	<i>Biodiversité</i>	<i>AU_SAL5_HE02</i>	Maintenir la qualité écologique des prairies par une interdiction de fertilisation/limitation du chargement	140,61 €/ha	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Salins et Palmont ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le

¹ A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP
Version du 01/03/2022

nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeux localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

CEN Auvergne
Christophe GREZE
8 rue des écoles - 15170 Neussargues-en-Pinatelle
christophe.greze@cen-auvergne.fr



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique des prairies » « AU_SAL5_HE01 »

du territoire « Salins Palmont »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_SAL5_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SAL5_HE01 » les prairies naturelles de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC qu'elles soient fauchées et/ou pâturées, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SAL5_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
 Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB*

correspondantes ;

- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

PAEC GITE CHAUVÉ-SOURIS 15

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i>	<i>Leontodon autumnalis</i> (CC)	Forte	Tous types de pelouses et prairies
		<i>Leontodon sp.</i>	<i>Leontodon hispidus</i> (CC)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		<i>Leontodon sp.</i>	<i>Leontodon saxatilis</i> (PC)	Moyenne	Tous types de pelouses
		<i>Hieracium sp.</i>	<i>Pilosella officinarum</i> (= <i>Hieracium pilosella</i>) (CC)	Forte	Pelouses et prairies sèches
		<i>Hieracium sp.</i>	<i>Pilosella lactucella</i> (= <i>Hieracium lactucella</i>) (C)	Forte	Pelouses humides à paratourbeuses
		<i>Crepis sp.</i>	<i>Crepis capillaris</i> (CC)	Forte	Tous types de pelouses et prairies
		<i>Crepis sp.</i>	<i>Crepis biennis</i> (CC)	Forte	Prairies mésophiles à fraîches
		<i>Crepis sp.</i>	<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (C)	Faible	Prairies sèches
		<i>Crepis sp.</i>	<i>Crepis paludosa</i> (C)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses de montagne
		<i>Crepis sp.</i>	<i>Crepis mollis</i> (AC)	Moyenne	Pelouses à Nard raide et prairies maigres du montagnard
5	Gaillets	<i>Galium sp.</i>	<i>Galium mollugo</i> gr. (CC)	Forte	Tous types de prairies
		<i>Galium sp.</i>	<i>Galium pumilum</i> gr. (AC), <i>G. saxatile</i> (C)	Forte	Pelouses, essentiellement montagne
		<i>Galium sp.</i>	<i>Galium verum</i> (CC)	Forte	Prairies maigres et pelouses
		<i>Galium sp.</i>	<i>Galium palustre</i> (CC)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses
		<i>Galium sp.</i>	<i>Galium parisiense</i> (AR)	Faible	Pelouses sèches des substrats maro-calcaires et du Val d'Allier

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i>	<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i> et <i>niara</i>) (CC)	Forte	Prairies maigres
		<i>Centaurea sp.</i>	<i>Centaurea montana</i> (PC)	Moyenne	Prairies mésophiles de montagne
		<i>Serratula tinctoria</i>	<i>Serratula tinctoria</i> (AC)	Moyenne	Prairies humides à paratourbeuses et pelouses à Nard raide fraîches
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	<i>Lotus corniculatus</i> (CC)	Forte	Prairies maigres
			<i>Lotus pedunculatus</i> (CC)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses , bas-marais
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i>	<i>Lathyrus pratensis</i> (CC), <i>L. sylvestris</i> (PC)	Forte Moyenne	Tous types de prairies Pelouses sèches des substrats marno -calcaires
		<i>Lathyrus sp.</i>	<i>Lathyrus linifolius</i> (C)	Forte	Pelouses et prairies mésophiles de montagne
		<i>Lathyrus sp.</i>	<i>Lathyrus tuberosus</i> (PC), <i>L. aphaca</i> (PC), <i>L. hirsutus</i> (PC), <i>L. nissolia</i> (PC), <i>L. sphaericus</i> (AR), <i>L. angulatus</i> (RR)	Moyenne	Pelouses sèches des substrats marno -calcaires et du Val d'Allier
		<i>Vicia sp.</i>	<i>Vicia cracca</i> gr. (CC), <i>V. sativa</i> (CC), <i>V. sepium</i> (CC).	Forte	Tous types de prairies et pelouses
		<i>Vicia sp.</i>	<i>Vicia carbonensis</i> (AR), <i>V. melanops</i> (RR), <i>V. hybrida</i> (RR), <i>V. bithyolica</i> (E), <i>V. pannonica</i> (AR), <i>V. paviflora</i> (R)	Faible	Pelouses sèches des substrats marno -calcaires
		<i>Vicia sp.</i>	<i>Vicia lutea</i> (AC), <i>V. villosa</i> (AC), <i>V. lathyroides</i> (PC), <i>V. hybrida</i> (CC),	Moyenne	Pelouses
		<i>Vicia sp.</i>	<i>Vicia tetrasperma</i> (C), <i>V. hirsuta</i> (CC),	Forte	Tous types de pelouses et prairies sèches
		<i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	<i>Medicago lupulina</i> (CC)	Forte	Tous types de prairies
		<i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	<i>M. arabica</i> (C),	Forte	Prairies dégradées, substrat riche
		<i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	<i>Medicago orbicularis</i> (R), <i>M. polymorpha</i> (AR), <i>M. rigidula</i> (AR), <i>M. minima</i> (PC), <i>M. monsoeliaca</i> (R)	Faible	Pelouses marno -calcaires des limagnes , pelouses basaltiques
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i>	<i>Carex caryophylla</i> (C), <i>C. pilulifera</i> (C), <i>C. flacca</i> (C), <i>C. praecox</i> (R), <i>C. pajarae</i> (AC)	Forte	Pelouses
			<i>Carex disticha</i> (AC), <i>C. cuppina</i> (PC), <i>C. flava</i> gr. (C), <i>C. pallascens</i> (C), <i>C. divulsa</i> (C), <i>C. spicata</i> (C)	Forte	Prairies humides
		<i>Carex sp.</i>	<i>Carex nigra</i> (C), <i>C. panicea</i> (C), <i>C. ovalis</i> (C), <i>C. echinata</i> (C), <i>C. distans</i> (R), <i>C. pulicaris</i> (PC), <i>C. diandra</i> (AR),	Forte	Prairies paratourbeuses , bas-marais
		<i>Carex sp.</i>	<i>Carex halleriana</i> (R), <i>C. humilis</i> (E), <i>C. tomentosa</i> (R)	Faible	Pelouses marno -calcaires des limagnes ,
		<i>Juncus sp.</i>	<i>Juncus acutiflorus</i> (CC), <i>J. articulatus</i> (C), <i>J. conglomeratus</i> (CC), <i>J. inflexus</i> (C), <i>J. filiformis</i> (AR)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses
		<i>Juncus sp.</i>	<i>Juncus squarrosus</i> (AC),	Moyenne	Pelouses humides
		<i>Scirpus sp.</i>	<i>Scirpus sylvaticus</i> (CC)	Forte	Prairies humides
	<i>Luzula sp.</i>	<i>Luzula campestris</i> (CC), <i>L. multiflora</i> (C)	Forte	Tous types de prairies maigres et de pelouses	

Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence faible » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	<i>Lychnis flos-cuculi</i> (CC) (= <i>Silene flos-cuculi</i>)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses
		<i>Silene sp.</i>	<i>Silene viscaria</i> (AR), <i>S. otites</i> (R), <i>S. gallica</i> (RR)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		<i>Silene sp.</i>	<i>Silene aotans</i> (CC)	Forte	Tous types de pelouses
		<i>Silene sp.</i> <i>Silene sp.</i>	<i>Silene latifolia</i> subsp. <i>alba</i> (CC) <i>Silene dioica</i> (CC)	Forte Forte	Tous types de pelouses et prairies Prairies humides
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> (AC), <i>N. poeticus</i> (AC)	Moyenne	Prairies moyennes à humides, plus fréquentes en montagne
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	<i>Polygonum bistorta</i> (C)	Moyenne	Pelouses et prairies de montagne
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i>	<i>Mentha aquatica</i> (AC), <i>M. arvensis</i> (C), <i>M. pulegium</i> (AC), <i>M. longifolia</i> (AC), <i>M. suaveolens</i> (C)	Moyenne	Prairies humides
		<i>Filipendula ulmaria</i>	<i>Filipendula ulmaria</i> (CC)	Forte	Prairies humides
19	Pimprenelle ou Sanquisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	<i>Sanguisorba minor</i> (CC)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	<i>Sanguisorba officinalis</i> (AC)	Faible	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	<i>Campanula glomerata</i> (C)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres
		<i>Campanula sp.</i>	<i>Campanula scheuchzeri</i> subsp. <i>lanceolata</i> (PC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres
		<i>Campanula sp.</i>	<i>Campanula rapunculoides</i> (PC)	Moyenne	Pelouses et prairies de plaine – Allier
		<i>Campanula sp.</i>	<i>Campanula rotundifolia</i> (CC)	Forte	Tous types de pelouses
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i>	<i>Knautia arvensis</i> (C), <i>K. arvensis</i> (CC)	Forte	Pelouses et prairies moyennes
		<i>Scabiosa sp.</i>	<i>Scabiosa columbaria</i> (C)	Forte	Tous types de pelouses
		<i>Succisa pratensis</i>	<i>Succisa pratensis</i> (C)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i>	<i>Tragopogon pratensis</i> (CC)	Forte	Tous types de prairies
		<i>Scorzonera humilis</i>	<i>Scorzonera humilis</i> (C)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	<i>Rhinanthus minor</i> (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres

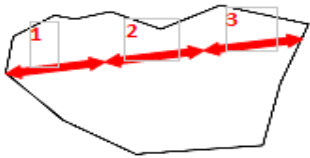
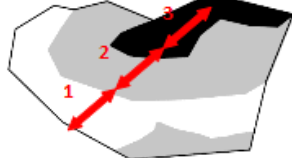

	<i>Rhinanthus sp.</i>	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres sèches	
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i>	<i>Thymus pulegioides</i> gr. (CC), <i>Thymus praecox</i> gr. (AC)	Forte	Pelouses et prairies maigres sèches
		<i>Origanum vulgare</i>	<i>Origanum vulgare</i> (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres sèches
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceae</i>	<i>Orchis mascula</i> (C), <i>Anacamptis laxiflora</i> (RR), <i>A. morio</i> (AC), <i>A. coriophora</i> (R)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres mésophiles à fraîches
		<i>Orchidaceae</i>	<i>Dactylorhiza majalis</i> (AC), <i>D. incarnata</i> (R), <i>D. maculata</i> (C)	Moyenne	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais
		<i>Orchidaceae</i>	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (R), <i>D. latifolia</i> (PC), <i>D. viridis</i> (AR)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres de montagne
		<i>Orchidaceae</i>	<i>Himantoglossum hircinum</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres sur marnes et basaltes
		<i>Dianthus sp.</i>	<i>Dianthus armeria</i> (C), <i>D. carthusianorum</i> (AC),	Moyenne	Tous types de pelouses
		<i>Dianthus sp.</i>	<i>Dianthus seguieri</i> (AC), <i>D. deltoideus</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres montagnardes
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	<i>Polygala vulgaris</i> (C), <i>Polygala serpyllifolia</i> (AC),	Moyenne	Pelouses et prairies maigres
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	<i>Genista anglica</i> (AC), <i>G. tinctoria</i> (C)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres fraîches
		<i>Genista sp.</i>	<i>Genista pilosa</i> (C), <i>G. sagittalis</i> (C)	Moyenne	Pelouses
33	Hélianèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i>	<i>Helianthemum nummularium</i> (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i>	<i>Helianthemum apenninum</i> (AR), <i>H. salicifolium</i> (RR), <i>Fumana procumbens</i> (AR)	Faible	Pelouses marne-calcaires des limagnes

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintient de la qualité des prairies par absence de fertilisation et limitation du chargement »
« AU_SAL5_HE02 »
du territoire « Salins Palmont »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_SAL5_HE02 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 140,61 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure AU_SAL5_HE02 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SAL5_HE02 » les prairies pâturées de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_SAL5_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,2 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement instantané maximal de 1,5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période de pâturage (toute l'année) déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
- **Calcul du taux de chargement :**
 - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$

- **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales :

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 90

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5

p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %

NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détournement des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.